



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Résumé

Document non officiel

Résumé 2005/2

Le 12 juillet 2005

### Affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger)

#### Résumé de l'arrêt du 12 juillet 2005

##### Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-16)

La Chambre rappelle tout d'abord que, le 3 mai 2002, par une lettre de notification conjointe datée du 11 avril 2002, la République du Bénin (dénommée ci-après le «Bénin») et la République du Niger (dénommée ci-après le «Niger») ont transmis au greffier un compromis, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant «la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière». A l'article 2 du compromis, la Cour était priée de :

- «a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou.»

La Chambre rappelle ensuite l'historique de l'affaire notamment pour ce qui concerne la constitution et la composition de la Chambre. Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour a constitué, pour connaître de l'affaire, une chambre composée de M. Guillaume, président de la Cour, de MM. Ranjeva et Kooijmans, juges, et de deux juges ad hoc. Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement, il est revenu à M. Guillaume, président de la Cour au moment de la constitution de la Chambre, de présider la Chambre. Toutefois, par lettre du 11 octobre 2004, M. Guillaume a informé de président de la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut, qu'il avait pris la décision de démissionner de la Cour à compter du 11 février 2005. Le 16 février 2005, la Cour a élu M. Abraham membre de la Chambre pour occuper le siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Guillaume. Par ordonnance du 16 février 2005, la Cour a déclaré que, en conséquence de cette élection, la Chambre se trouvait ainsi composée : M. Ranjeva, devenu, en sa qualité de vice-président de la Cour, président de la Chambre, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement; MM. Kooijmans et Abraham, juges; et MM. Bedjaoui et Bennouna, juges ad hoc.

Enfin, la Chambre reproduit, notamment, les conclusions finales présentées par les Parties à la fin de la procédure orale :

Au nom du Gouvernement du Bénin,

«Pour les motifs exposés tant dans ses écritures qu'au cours des plaidoiries orales, la République du Bénin prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider :

- 1) que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant :
  - du point de coordonnées 11° 54' 15" de latitude nord et 2° 25' 10" de longitude est, elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de coordonnées 12° 24' 29" de latitude nord et 2° 49' 38" de longitude est,
  - de ce point, la frontière suit la rive gauche du fleuve jusqu'au point de coordonnées 11° 41' 44" nord et 3° 36' 44" est;
- 2) que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve, et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin.»

Au nom du Gouvernement du Niger,

«La République du Niger prie la Cour de dire et juger que :

- 1) La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit la ligne des sondages les plus profonds dans le fleuve Niger, telle qu'elle a pu être établie à la date de l'indépendance, et ce, depuis le point de coordonnées 12° 24' 27" de latitude nord et 2° 49' 36" de longitude est, jusqu'au point de coordonnées 11° 41' 40,7" de latitude nord et 3° 36' 44" de longitude est.
- 2) Cette ligne détermine l'appartenance des îles à l'une ou à l'autre des Parties.
  - Les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive droite du fleuve, à savoir Pekinga, Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou et Elhadji Chaïbou Barou Kaïna appartiennent à la République du Bénin.
  - Les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive gauche du fleuve, à savoir Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Béri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou, Beyo Barou et Dolé Barou appartiennent à la République du Niger.
- 3) L'attribution des îles à la République du Bénin et la République du Niger selon la ligne des sondages les plus profonds déterminée à la date de l'indépendance doit être considérée comme définitive.
- 4) En ce qui concerne la limite frontalière sur les ponts de Gaya-Malanville, celle-ci passe par le milieu de chacun de ces ouvrages.
- 5) La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la Mékrou suit une ligne composée de deux segments :

- le premier segment est une ligne droite qui relie le point situé au confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Atacora, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 41' 50" nord; longitude : 2° 20' 14" est;
- le second segment relie ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atacora, d'autre part, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 44' 37" nord; longitude : 2° 18' 55" est.»

#### Cadre géographique et contexte historique du différend (par. 17-22)

La Chambre relève que l'article 2 du compromis divise la frontière contestée en deux secteurs : celui de la rivière Mékrou, à l'ouest, et celui du fleuve Niger, à l'est. La Chambre en donne ensuite une brève description de chacun de ces secteurs.

Dans sa partie occidentale, cette frontière suit un tracé orienté approximativement de sud-ouest en nord-est, depuis un point marquant la limite entre les deux Etats et le Burkina Faso jusqu'au confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger.

Dans sa partie orientale, la frontière suit ce fleuve, en direction du sud-est, sur une longueur d'environ 150 kilomètres à partir dudit confluent et aboutit à un point marquant la limite des deux Etats avec le Nigéria. Plusieurs îles sont situées sur le bief fluvial concerné, dont le nombre exact et l'appartenance à l'une ou l'autre des Parties font l'objet de contestations en la présente instance. L'île de Lété, à laquelle se réfère explicitement l'alinéa b) de l'article 2 du compromis, est la plus grande de ces îles, couvrant une quarantaine de kilomètres carrés. Fertile et dotée de riches pâturages, l'île est habitée en permanence; selon les informations fournies par le Niger, sa population était de quelque deux mille habitants en 2000.

Le différend frontalier qui oppose les Parties s'inscrit dans un contexte historique marqué par l'accession à l'indépendance des territoires qui relevaient de l'Afrique occidentale française (dénommée ci-après l'«AOF»). Le Bénin, indépendant depuis le 1<sup>er</sup> août 1960, correspond à l'ancienne colonie du Dahomey, et le Niger, indépendant depuis le 3 août 1960, à un territoire ayant connu différents avatars administratifs au cours de la période coloniale.

Les deux Parties ont fait état d'incidents survenus sur l'île de Lété à la veille de leur accession à l'indépendance, en 1959 et 1960. A la suite de ces événements, les deux Etats mirent en place un processus de règlement amiable du différend frontalier les opposant : en 1961 et 1963, deux commissions mixtes daho-nigériennes se réunirent pour discuter de la question. En octobre 1963, la crise s'aggrava entre le Dahomey et le Niger au sujet de l'île de Lété et chaque Etat publia par la suite un livre blanc où étaient notamment exposées leurs positions respectives au sujet du différend frontalier. De nouvelles tentatives de règlement pacifique eurent lieu dans les années suivantes. La question de la souveraineté sur l'île de Lété ne fut cependant pas résolue et de nouveaux incidents se produisirent dans les années suivantes, notamment en 1993 et 1998. Le 8 avril 1994, le Bénin et le Niger conclurent un accord portant création de la commission mixte paritaire de délimitation de leur frontière commune. Les efforts pour parvenir à une solution négociée du différend ayant échoué, la commission proposa aux autorités des deux Etats de saisir par compromis la Cour internationale de Justice.

#### Droit applicable et principe de l'uti possidetis juris (par. 23-31)

La Chambre relève en outre que, aux termes de l'article 6 du compromis («Droit applicable»), les règles et principes du droit international qui s'appliquent au présent différend comprennent «le principe de la succession d'Etats aux frontières héritées de la colonisation, à savoir, l'intangibilité desdites frontières». La Chambre observe qu'il ressort des termes de cette

disposition ainsi que de l'argumentation des Parties que celles-ci conviennent de la pertinence du principe de l'uti possidetis juris pour la détermination de leur frontière commune. La Chambre rappelle que, comme la Chambre constituée en l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) a eu l'occasion de l'indiquer, le principe considéré «accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté» et «vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance», y compris des anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale et devenues frontières internationales (Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63 et p. 566, par. 23).

La Chambre en conclut que, en application du principe de l'uti possidetis juris, la présente Chambre doit rechercher quelle est, dans l'affaire dont elle est saisie, la frontière héritée de l'administration française. Les Parties s'accordent pour dire que les dates à prendre en considération à cet effet sont celles auxquelles elles ont respectivement accédé à l'indépendance, à savoir les 1<sup>er</sup> et 3 août 1960 et la Chambre observe qu'aucune modification de la frontière n'est intervenue entre ces deux moments très proches dans le temps.

En réponse aux opinions différentes formulées par les Parties s'agissant de certains aspects de l'application du principe de l'uti possidetis juris en l'espèce, la Chambre constate en premier lieu qu'en tout état de cause les Parties s'accordent sur le fait que le tracé de leur frontière commune doit être établi, conformément au principe de l'uti possidetis juris, par référence à la situation physique à laquelle le droit colonial français s'est appliqué, telle qu'elle existait à la date des indépendances. La Chambre souligne cependant que les conséquences de ce tracé sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'appartenance des îles du fleuve à l'une ou l'autre des Parties, doivent s'apprécier par rapport aux réalités physiques contemporaines et qu'elle ne saurait ignorer, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par les Parties aux termes de l'article 2 du compromis, l'apparition ou la disparition éventuelle de certaines îles sur le bief fluvial concerné.

La Chambre fait remarquer, en deuxième lieu, qu'elle ne saurait exclure à priori que des cartes, études ou autres documents postérieurs à la date des indépendances puissent être pertinents pour établir, en application du principe de l'uti possidetis juris, la situation qui existait alors. En tout état de cause, le principe de l'uti possidetis ayant pour effet de geler le titre territorial, la prise en considération de documents postérieurs à la date des indépendances ne saurait conduire à une quelconque modification de l'«instantané territorial» à la date critique sauf, bien entendu, dans l'hypothèse où semblables documents exprimeraient clairement l'accord des Parties à une telle fin.

La Chambre note, en troisième lieu, que la démarche des deux Parties, qui ont parfois cherché à confirmer le titre juridique qu'elles revendiquent en faisant valoir des actes par lesquels leurs autorités auraient, après 1960, exercé la souveraineté sur les territoires contestés, ne doit pas nécessairement être exclue.

La Chambre rappelle que les Parties s'accordent à reconnaître que la détermination du tracé de la frontière et l'attribution des îles du fleuve Niger à l'une ou l'autre d'entre elles doit, en application du principe de l'uti possidetis juris, s'apprécier à la lumière du droit colonial français, dit «droit d'outre-mer». Les Parties se disent également d'accord sur l'identification des règles pertinentes de ce droit, mais en offrent des interprétations divergentes. Avant de se pencher sur ces règles, la Chambre rappelle que, lorsque référence est faite à un droit interne en pareil contexte, ce droit intervient, «non en tant que tel (comme s'il y avait un continuum juris, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration ... [du] «legs colonial»» (*ibid.*, p. 568, par. 30).

La Chambre observe ensuite que les possessions françaises en Afrique occidentale furent dotées, par un décret du président de la République française en date du 16 juin 1895, d'une organisation administrative territoriale centralisée, placée sous l'autorité d'un gouverneur général.

L'AOF ainsi créée était divisée en colonies, à la tête desquelles se trouvaient des lieutenants-gouverneurs, elles-mêmes constituées de circonscriptions de base dénommées cercles et administrées par des commandants de cercle; chaque cercle était à son tour composé de subdivisions, administrées par des chefs de subdivision, comprenant des cantons, qui regroupaient plusieurs villages.

La Chambre constate que les Parties reconnaissent que la création et la suppression des colonies étaient du ressort des autorités métropolitaines : le président de la République française, agissant par décret, sous l'empire de la constitution de la troisième République, puis le Parlement français, après l'adoption de la constitution du 27 octobre 1946. La compétence pour créer des subdivisions territoriales au sein d'une même colonie relevait en revanche de l'autorité de l'AOF jusqu'en 1957, lorsqu'elle fut transférée aux institutions représentatives locales.

L'article 5 du décret du président de la République française, du 18 octobre 1904, portant réorganisation de l'AOF, attribua au gouverneur général compétence pour «détermin[er] en conseil de gouvernement et sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies». Dans sa circulaire n° 114 c) du 3 novembre 1912, relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives, le gouverneur général interpréta ce texte comme lui réservant «le droit de fixer ... le nombre et l'étendue des cercles qui constitu[aient], dans l'intérieur des colonies, l'unité administrative réelle», mais précisa qu'il était «admis que les lieutenants-gouverneurs conserveraient la faculté de déterminer, par des actes émanant de leur propre autorité, les subdivisions territoriales créées dans l'intérieur de ces cercles». D'après cette circulaire, «toute mesure intéressant la circonscription administrative, l'unité territoriale proprement dite, c'est-à-dire affectant le cercle, soit dans son existence (créations ou suppressions), soit dans son étendue, soit dans sa dénomination, soit dans l'emplacement de son chef-lieu» devait être sanctionnée par un arrêté général pris en conseil de gouvernement; il appartenait aux lieutenants-gouverneurs «de préciser, par des arrêtés, dont [le gouverneur général se] réserv[ait] l'approbation, les limites topographiques exactes et détaillées de chacune de ces circonscriptions», ainsi que, «dans l'intérieur des cercles, [de] fixer ... le nombre et l'étendue des subdivisions territoriales ... et l'emplacement de leur centre» par des actes locaux.

#### Evolution du statut juridique des territoires concernés (par. 32-36)

Aux fins de mieux comprendre le contexte historique dans lequel se placent les revendications des Parties en ce qui concerne la détermination de la frontière et l'appartenance des îles du fleuve Niger, la Chambre retrace ensuite brièvement l'évolution du statut juridique des territoires concernés pendant la période coloniale.

#### Documents et matériau cartographique pertinents aux fins du règlement du différend (par. 37-44)

La Chambre décrit ensuite les principaux documents pertinents aux fins du règlement du différend frontalier, en énumérant d'une part ceux concernant la détermination du tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et l'appartenance des îles de ce fleuve à l'une ou l'autre des Parties, et d'autre part ceux relatifs à la délimitation dans le secteur de la rivière Mékrou. La Chambre décrit également le volumineux matériau cartographique et photographique produit par les Parties à l'appui de leurs thèses respectives.

#### Le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et la question de savoir à laquelle des Parties appartient chacune des îles (par. 45-124)

##### Preuves du titre (par. 45-74)

##### Prétentions du Bénin au sujet du titre

La Chambre rappelle qu'elle est tout d'abord invitée, selon les termes des alinéas a) et b) de l'article 2 du compromis, à déterminer le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger, puis à préciser à laquelle des Parties appartient chacune des îles dudit fleuve.

La Chambre fait remarquer que, en la présente instance, ces limites territoriales n'étaient rien de plus que des délimitations entre différentes divisions administratives ou colonies relevant de la même autorité coloniale. Ce n'est qu'au moment de l'indépendance, autrement dit de la «date critique», que ces limites sont devenues des frontières internationales. Les Parties ayant accédé à l'indépendance quasiment à la même époque, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 1960 peut être retenue comme date critique. La Chambre indique en outre que, conformément à la démarche adoptée par la Chambre dans l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), elle commence par examiner les divers actes réglementaires ou administratifs invoqués par les Parties.

A cet égard, la Chambre rappelle que les Parties s'accordent à reconnaître que, durant la période considérée, la création de colonies ou de territoires releva, jusqu'en 1946, de la compétence du président de la République française, puis de celle du Parlement français, la création de subdivisions coloniales relevant quant à elle, aux termes du décret du 18 octobre 1904, de celle du gouverneur général de l'AOF. Dans sa circulaire n° 114 c) du 3 novembre 1912, le gouverneur général de l'AOF précisa que les principales subdivisions («cercles») seraient déterminées par le gouverneur général, mais que les lieutenants-gouverneurs seraient habilités à créer de nouvelles subdivisions territoriales à l'intérieur des «cercles». La Chambre note que les Parties s'accordent également à reconnaître que la compétence de créer ou d'établir des entités territoriales incluait le pouvoir d'en déterminer l'étendue et les limites bien que, durant la période coloniale, ce principe n'ait jamais été rendu explicite dans aucun acte réglementaire ou administratif.

La Chambre rappelle qu'il n'est pas contesté que, dans la période qui a suivi sa création en 1894, la colonie du Dahomey englobait des territoires situés sur les deux rives du fleuve Niger. Par arrêté du 23 juillet 1900, le gouverneur général de l'AOF établit un troisième territoire militaire, appelé à «s'étendr[e] sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui [avaient] été placées dans la sphère d'influence française par la convention [anglo-française] du 14 juin 1898». Le 20 décembre 1900, le président de la République française promulgua un décret constituant un troisième territoire militaire «entre le Niger et le Tchad». Le décret, supérieur à un arrêté dans la hiérarchie des actes juridiques, ne contenait pas de référence à l'arrêté du 23 juillet 1900. De l'avis de la Chambre, le décret n'en doit pas moins être considéré comme venant confirmer l'arrêté du gouverneur général, puisqu'il couvrait la même zone située entre le (fleuve) Niger et le (lac) Tchad.

La Chambre note que le Bénin soutient que l'arrêté du 23 juillet 1900 fixait la limite entre le troisième territoire militaire et la colonie du Dahomey sur la rive gauche du fleuve Niger, le fleuve lui-même et ses îles demeurant partie intégrante de cette colonie. Le Bénin soutient en outre que la limite ainsi fixée fut confirmée par le gouverneur par intérim du Niger, dans une lettre du 27 août 1954 qui indiquait que «la limite du territoire du Niger [était] constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigéria» et qu'«[e]n conséquence toutes les îles situées dans cette partie du fleuve [faisaient] partie du territoire du Dahomey». Le Niger, pour sa part, conteste que l'arrêté du 23 juillet 1900 ait fixé une limite; selon lui, le libellé pertinent visait simplement à indiquer l'étendue géographique du territoire nouvellement créé. Il fait aussi observer qu'une entente ne tarda pas à se dégager, selon laquelle la limite était située sur «le cours du fleuve», ce qui ne pouvait que signifier qu'elle se trouvait dans le lit du fleuve.

De l'avis de la Chambre, on ne saurait considérer l'arrêté du 23 juillet 1900 et le décret du 20 décembre 1900, créant à eux deux le troisième territoire militaire, comme fixant les limites de celui-ci. Les références géographiques employées ne peuvent être envisagées que comme servant à délimiter d'une manière générale le territoire nouvellement créé; les expressions «les régions de la

rive gauche du Niger» et «le Niger», figurant respectivement dans l'arrêté et dans le décret, montrent clairement que ces zones sont alors dissociées de la colonie du Dahomey, à laquelle elles appartenaient précédemment. La conclusion selon laquelle les instruments juridiques des 23 juillet et 20 décembre 1900 ne fixaient pas de limite et n'étaient pas considérés à l'époque comme le faisant est confirmée par la lettre du ministre français des colonies au gouverneur général de l'AOF en date du 7 septembre 1901 qui fit référence au «cours du Niger» comme constituant la meilleure ligne de démarcation. Bien que cette lettre ne fixe pas de limite, la Chambre estime qu'elle représente un moyen de preuve suffisant pour établir qu'il n'y avait pas eu de délimitation l'année précédente. La Chambre n'a pas davantage trouvé de document indiquant qu'une limite aurait été fixée au cours des années suivantes.

La Chambre conclut donc qu'elle ne saurait accueillir la thèse du Bénin selon laquelle l'arrêté du 23 juillet 1900 situait la limite sur la rive gauche du fleuve Niger, délimitation qui serait demeurée en vigueur jusqu'à la date de l'indépendance.

La Chambre se penche alors sur la lettre du gouverneur par intérim du Niger en date du 27 août 1954, et commence par une analyse du contexte dans lequel celle-ci fut rédigée. Elle constate que, compte tenu de sa conclusion selon laquelle l'arrêté du 23 juillet 1900 n'établissait aucune limite, cette lettre ne pouvait être considérée comme une confirmation autorisée d'une telle limite, comme le soutient le Bénin. La Chambre observe en outre que, en droit colonial français, le lieutenant-gouverneur d'une colonie n'avait pas compétence pour procéder unilatéralement à la délimitation des limites extérieures d'une colonie. La lettre ne saurait dès lors être invoquée en tant que telle par le Bénin comme un titre juridique qui fixait la limite sur la rive gauche du fleuve. La Chambre en conclut qu'elle ne saurait accueillir la prétention du Bénin selon laquelle la lettre du 27 août 1954 constituerait, avec l'arrêté du 23 juillet 1900, un titre juridique fixant la frontière à la rive gauche du fleuve.

#### Prétentions du Niger au sujet du titre

La Chambre examine ensuite les actes invoqués par le Niger comme preuve de son titre juridique, à savoir les arrêtés pris par le gouverneur général de l'AOF le 8 décembre 1934 et le 27 octobre 1938, lesquels portent réorganisation de la structure administrative interne de la colonie du Dahomey et offrent une description des limites des différents «cercles». Dans les deux arrêtés, la limite nord-ouest du «cercle» de Kandi est décrite comme étant constituée par «le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou».

La Chambre relève tout d'abord que les deux arrêtés ont été pris par le gouverneur général, autorité compétente pour établir, délimiter et réorganiser les cercles des colonies. Dans la mesure où ils offrent une description des limites entre ces cercles et les colonies voisines relevant également de son autorité, ces arrêtés n'ont pas un caractère exclusivement interne et peuvent également être invoqués dans le cadre de relations intercoloniales. Aussi peut-on conclure, en vertu de ces arrêtés, que le cours du fleuve Niger constituait la limite intercoloniale. La Chambre estime qu'elle n'est pas en mesure de déduire de ce qui précède que cette limite était située dans le fleuve, que ce soit sur le thalweg ou sur la ligne médiane. Elle note à cet égard que la formulation employée dans les arrêtés est la même que celle utilisée dans la lettre de 1901 et qu'elle est tout aussi imprécise. La notion de «cours du fleuve» recouvre plusieurs possibilités : une frontière sur l'une ou l'autre rive du fleuve ou une frontière à un endroit quelconque dans le fleuve. La Chambre conclut dès lors que les arrêtés de 1934 et 1938 n'établissaient pas une limite dans le fleuve; elle ne peut donc retenir la prétention du Niger quant au titre qu'il revendique.

Effectivités permettant de déterminer la frontière (par. 75-102)

La Chambre ayant conclu qu'aucune des Parties n'a apporté la preuve de l'existence, durant la période coloniale, d'un titre issu d'actes réglementaires ou administratifs, elle se penche donc ensuite sur la question de savoir si les éléments de preuve fournis par les Parties s'agissant des effectivités permettent de déterminer le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et d'indiquer auquel des deux Etats appartient chacune des îles du fleuve.

La Chambre rappelle à cet égard que la Cour s'est déjà prononcée, dans un certain nombre d'affaires, sur le rapport juridique entre effectivités et titre. Le passage le plus pertinent aux fins de la présente espèce figure dans l'arrêt rendu en l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), dans lequel la Chambre de la Cour, ayant dit que «plusieurs éventualités d[evai]ent être distinguées», a notamment indiqué, lorsqu'elle a examiné le rapport juridique entre effectivités et titre, que : «[d]ans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération» (C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63).

La Chambre examine tout d'abord les diverses activités antérieures à 1954 que les Parties présentent comme des effectivités. Elle se réfère à la lettre que, le 3 juillet 1914, le commandant du secteur de Gaya (Niger) et administrateur adjoint, M. Sadoux, adressa au commandant du cercle du Moyen-Niger (Dahomey), lettre dont l'objet était de déterminer à quelle période des permis de pacage devaient être octroyés et de délimiter la compétence territoriale des «tribunaux indigènes» des deux colonies. L'administrateur adjoint, M. Sadoux, avait annexé à cette lettre une liste d'îles situées dans la zone frontalière, établie sur la base d'une reconnaissance de l'ensemble du secteur du fleuve indiquant à quelle colonie chacune des îles appartenait d'après son emplacement par rapport au chenal navigable principal. Ce chenal était défini par Sadoux comme étant le «grand bras du fleuve, non le bras le plus large, mais le bras qui seul est navigable aux basses eaux». La Chambre constate que le dossier de l'affaire révèle qu'une rencontre a eu lieu et débouché sur un arrangement. Bien que des difficultés aient vu le jour en 1919 concernant l'administration de l'île de Lété depuis Gaya, état de fait que le Dahomey contestait, l'arrangement de 1914 — baptisé par la suite modus vivendi de 1914 — semble avoir été respecté dans les années qui suivirent.

La Chambre aborde ensuite la question des effectivités pour la période allant de 1954 à la date critique de 1960. Elle rappelle que, dans une lettre datée du 27 août 1954, le gouverneur par intérim du Niger écrivait que la frontière se situait à «la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigeria» et que «toutes les îles situées dans cette partie du fleuve f[aisaient] partie du territoire du Dahomey». La Chambre prend note du fait que, pendant la période considérée, le Dahomey a de plus en plus souvent prétendu détenir le droit d'administrer l'île de Lété.

Sur la base des éléments de preuve produits devant elle, la Chambre estime que, de 1914 à 1954, les termes du modus vivendi tels que définis dans la lettre de Sadoux de 1914 furent dans l'ensemble respectés et que, pendant cette période, le chenal navigable principal du fleuve Niger fut considéré par les deux Parties comme constituant la limite. En conséquence, le Niger exerçait son autorité administrative sur les îles situées à gauche et le Dahomey sur celles situées à droite de cette ligne. Le droit du Niger à administrer l'île de Lété fut sporadiquement remis en question pour des raisons d'ordre pratique, mais ne fut jamais contesté ni en droit ni en fait.

S'agissant des îles situées en face de Gaya, la Chambre note que, selon le modus vivendi établi par la lettre de Sadoux de 1914, ces îles étaient considérées comme relevant du Dahomey, et qu'aucune information ne lui a été fournie qui indiquerait que les îles en question étaient administrées à partir d'un lieu autre que le cercle de Kandi (Dahomey). La Chambre conclut en conséquence que, dans le secteur du fleuve, la limite était considérée comme passant du côté gauche de ces trois îles.



La Chambre estime que la situation n'est pas aussi claire en ce qui concerne la période allant de 1954 à 1960. Manifestement, les deux Parties ont occasionnellement revendiqué des droits sur les îles, en particulier sur celle de Lété, de même qu'elles ont parfois accompli des actes d'administration pour manifester leur autorité. Toutefois, sur la base des éléments de preuve soumis à la Chambre, celle-ci ne peut conclure que l'administration de Lété — dont il ne fait aucun doute que, avant 1954, elle ait été exercée par le Niger — ait à l'époque effectivement été transférée au Dahomey ou reprise par celui-ci. A ce sujet, la Chambre relève que, selon un rapport de la gendarmerie de Malanville du 1<sup>er</sup> juillet 1960, Lété était alors «administrée par la subdivision de Gaya».

Pour tous les motifs qui précèdent et dans les circonstances de l'espèce, en particulier au vu des éléments de preuve présentés par les Parties, la Chambre conclut que la frontière entre le Bénin et le Niger suit le chenal navigable principal du fleuve Niger tel qu'il existait à la date des indépendances, étant entendu que, au niveau des trois îles situées en face de Gaya, la frontière passe à gauche desdites îles. Il en résulte que le Bénin a un titre sur les îles situées entre la frontière ainsi définie et la rive droite du fleuve et le Niger sur les îles situées entre cette frontière et la rive gauche du fleuve.

#### Emplacement précis de la ligne frontière dans le chenal navigable principal (par. 103-115)

La Chambre détermine ensuite l'emplacement de la ligne frontière dans le chenal navigable principal, c'est-à-dire la ligne des sondages les plus profonds telle qu'elle existait à la date des indépendances.

La Chambre commence par observer que plusieurs levés hydrographiques et topographiques ont été effectués au fil des ans sur le fleuve Niger et que la position du chenal navigable principal du fleuve, telle qu'établie par ces diverses missions, apparaît plutôt constante, ce qui tendrait à indiquer que le lit du fleuve est relativement stable et que les ensablements ayant pu se produire ont rarement donné lieu à des changements notables de l'emplacement du chenal navigable principal. Tel semble avoir été le cas tant à l'époque coloniale qu'après l'indépendance.

Etant donné que la Chambre est appelée à déterminer le tracé de la limite au moment des indépendances, le rapport portant sur une étude de la navigabilité du Moyen Niger, réalisée entre 1967 et 1970 par l'entreprise NEDECO, constitue la source de renseignements la plus utile sur la situation existant à la date critique. La stabilité du fleuve étant démontrée, il est permis de supposer que la situation entre 1967 et 1970 était quasiment identique à celle de 1960. A ce sujet, la Chambre attache une grande importance au fait que l'étude de 1967-1970 a été conduite par une entreprise indépendante réputée pour ses compétences et son expérience et que ses résultats figurent dans un rapport qui a été présenté aux gouvernements de quatre Etats riverains, dont les Parties à la présente affaire. En outre, les conclusions énoncées dans le rapport de NEDECO n'ont pas été contestées à l'époque de leur publication et sont corroborées par des études tant antérieures qu'ultérieures.

La Chambre relève que la carte n° 36 du rapport établi par NEDECO indique que, dans le secteur faisant face au village de Gaya, le fleuve compte deux chenaux navigables. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de dire lequel est en permanence le plus profond. Cela est toutefois sans importance dans le cas présent, compte tenu des conclusions que la Chambre a déjà tirées des effectivités coloniales dans ce secteur. La Chambre estime que, dans le secteur des trois îles situées face à Gaya, la frontière est constituée par la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche. Cependant, au niveau de la dernière de ces îles, Kata Goungou, la frontière doit s'écarter de cette ligne et passer à gauche de l'île.

En dehors de l'exception indiquée au paragraphe précédent, la frontière entre les Parties suit donc la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger telle qu'elle résulte du rapport de NEDECO de 1970, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne médiane de la Mékrou jusqu'à son intersection avec la frontière des Parties avec le Nigéria.

Face à Gaya, la frontière est constituée par la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche, à partir du point de coordonnées 11° 52' 29" de latitude nord et 3° 25' 34" de longitude est jusqu'au point de coordonnées 11° 51' 55" de latitude nord et 3° 27' 41" de longitude est, où la frontière s'écarte de ce chenal et passe à gauche de l'île de Kata Goungou, pour rejoindre ensuite le chenal navigable principal au point de coordonnées 11° 51' 41" de latitude nord et 3° 28' 53" de longitude est.

La Chambre insère ensuite dans son arrêt une table, dans laquelle sont indiquées les coordonnées des points, numérotés de 1 à 154, par lesquels la ligne frontière entre le Bénin et le Niger passe dans le secteur du fleuve Niger, d'amont en aval. Ces points qui constituent la ligne frontière sont en outre représentés, à des fins d'illustration seulement, sur un croquis (n° 4) joint à l'arrêt.

#### Détermination de l'appartenance des îles à l'une ou l'autre des Parties (par. 116-118)

La Chambre détermine à laquelle des Parties appartient chacune des îles du fleuve Niger, en suivant son cours d'amont en aval, depuis son point de confluence avec la Mékrou jusqu'à la frontière nigériane.

La Chambre note qu'elle n'a pas reçu d'informations sûres qui feraient état de la formation ou de la disparition d'îles entre 1960 et 1967-1970. S'agissant des années postérieures, elle observe qu'une des îles identifiées par le Niger, à savoir Sandi Tounga Barou, qui n'apparaît sur aucune carte antérieure à 1973, figure sur différentes photographies aériennes et images SPOT à partir de cette année; dès lors, la Chambre aura à déterminer l'appartenance de cette île à l'une ou l'autre des Parties. Quant à l'«île» de Pekinga, dont le Niger, dans ses conclusions finales, prétend qu'elle appartient au Bénin, la Chambre note que celle-ci ne peut être identifiée comme une île distincte sur les cartes annexées au rapport NEDECO, mais qu'elle semble plutôt faire partie de la rive du fleuve, du côté du Bénin. L'arrêt énumère ensuite toutes les îles, dans le secteur pertinent du fleuve Niger, en indiquant à laquelle des Parties elles appartiennent, conformément aux conclusions tirées par la Chambre. Enfin, la Chambre observe que la détermination de l'appartenance des îles est sans préjudice de tous droits privés qui pourraient être détenus sur celles-ci.

#### La frontière sur les deux ponts entre Gaya (Niger) et Malanville (Bénin) (par. 119-124)

La Chambre relève enfin que le Niger l'a également priée de déterminer le tracé de la frontière sur les deux ponts entre Gaya (Niger) et Malanville (Bénin). Le Bénin soutient que la question n'entre pas dans le cadre du différend soumis à la Chambre aux termes du compromis et que la Chambre n'a donc pas compétence pour donner suite à la demande du Niger. La Chambre relève à cet égard que, dans le compromis, «[l]a Cour est priée de ... déterminer le tracé de la frontière ... dans le secteur du fleuve Niger». Les ponts entre Gaya et Malanville étant situés dans ce secteur, la Chambre estime qu'elle a compétence pour déterminer le tracé de la frontière sur ceux-ci.

La Chambre note que le Niger affirme que la frontière passe au milieu de chacun des ponts, du fait que la construction et l'entretien des structures ont été financés à parts égales par les Parties et qu'elles leur appartiennent conjointement. Le Bénin soutient pour sa part qu'une absence de correspondance entre le tracé de la frontière sur les points et son tracé dans le fleuve au-dessous de ces structures serait incohérente.

La Chambre observe qu'au vu de l'absence d'accord entre les Parties la solution à retenir est celle du report vertical de la frontière tracée sur le cours d'eau. Cette solution est conforme à la conception générale selon laquelle une frontière marque la séparation des souverainetés étatiques, autant sur la surface terrestre que dans le sous-sol et l'espace atmosphérique surjacent. En outre, la solution du report vertical de la frontière tracée sur le cours d'eau permet de pallier les difficultés que pourrait engendrer l'existence de deux limites distinctes se trouvant sur des plans géométriques très proches l'un de l'autre.

Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que la frontière sur les ponts reliant Gaya et Malanville suit le tracé de la frontière dans le fleuve. Cette conclusion est sans préjudice de tous les arrangements en vigueur entre le Bénin et le Niger concernant l'utilisation et l'entretien des ponts, dont le financement est assuré à égalité par les deux Etats. La Chambre observe en particulier que la question du tracé de la frontière sur les ponts est entièrement indépendante de celle de la propriété desdits ouvrages, qui appartiennent conjointement aux Parties.

#### Le tracé de la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou (par. 125-145)

La Chambre détermine ensuite «le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou», tâche dont elle est chargée en vertu de l'alinéa c) de l'article 2 du compromis.

Elle note que, selon le Bénin, la frontière suivrait la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso. Cela résulterait, d'une part, de l'application du principe de l'uti possidetis juris, dès lors qu'à la date des indépendances les territoires du Dahomey et du Niger étaient séparés par le cours de cette rivière, en vertu des titres juridiques en vigueur aussi bien que des effectivités; d'autre part, et en tout état de cause, une telle frontière s'imposerait du fait de la reconnaissance formelle par le Niger, à l'occasion des négociations conduites entre les deux Parties en vue de la construction du barrage de Dyodyonga en 1973 et 1974, de ce que la Mékrou constituait bien la limite entre leurs territoires respectifs.

La Chambre note que, selon le Niger, la frontière dans le secteur considéré suivrait une ligne composée de deux segments : le premier serait une ligne droite dans une direction sud-ouest reliant le point situé au confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Atakora; le second relierait ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atakora, d'autre part. Cela résulterait de la combinaison des textes réglementaires ayant fixé, à l'époque coloniale, la limite entre le Dahomey et le Niger dans le secteur en cause, à savoir le décret du 2 mars 1907 rattachant les cercles de Fada-N'Gourma et de Say à la colonie du Haut-Sénégal et Niger (à laquelle le Niger a succédé) et ceux du 12 août 1909 et du 23 avril 1913 modifiant la limite de cette dernière colonie avec le Dahomey.

La Chambre indique qu'elle recherchera d'abord, par application du principe de l'uti possidetis juris, quel était le tracé de la limite intercoloniale à la date critique des indépendances, en août 1960. Elle observe que, à cette fin, il échet de se tourner d'abord vers les titres juridiques invoqués par les Parties, les effectivités ne devant intervenir, le cas échéant, qu'à titre confirmatif ou subsidiaire, conformément aux règles ci-dessus rappelées dans son arrêt.

Le premier des textes à prendre en considération est le décret susmentionné du 2 mars 1907, ayant pour objet de modifier le tracé de la limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey, par le rattachement des cercles de Fada N'Gourma et de Say, jusqu'alors attribués au Dahomey, à la colonie voisine. Il résulte des termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret que la nouvelle limite intercoloniale

«est constituée, à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle du Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atakora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit une ligne droite dans la direction du nord-est et aboutissant au confluent de la rivière Mékrou avec le Niger».

La Chambre conclut qu'elle ne peut pas adhérer à l'idée, avancée par le Bénin, selon laquelle le décret du 1<sup>er</sup> mars 1919 aurait implicitement abrogé ou modifié celui du 2 mars 1907, pour ce qui est de la limite intercoloniale dans le secteur considéré. Le décret de 1919 crée la colonie de la Haute-Volta, constituée par le détachement d'un certain nombre de cercles, dont ceux de Fada N'Gourma et Say, du Haut-Sénégal et Niger. Toutefois, rien ne permet d'inférer des termes du décret de 1919 que ses auteurs auraient entendu remettre en cause la ligne définie comme limite intercoloniale en 1907.

Cela ne suffit néanmoins pas à infirmer la thèse soutenue par le Bénin quant au tracé de la frontière dans le secteur considéré.

La Chambre ne peut tout d'abord manquer de relever que le décret de 1919 ne se réfère ni dans ses visas ni dans son dispositif à celui de 1907, et qu'il ne fixe pas précisément, comme le faisait son prédécesseur, la limite intercoloniale. En réalité, le décret de 1919 ne définit le territoire de la Haute-Volta que par la désignation des cercles qui le composent, et c'est donc aussi de cette manière que sont définies indirectement les limites entre la Haute-Volta et les colonies voisines, notamment le Dahomey. C'est par la délimitation précise des cercles mentionnés à l'article premier du décret du 1<sup>er</sup> mars 1919 — délimitation à laquelle ne procède pas le décret lui-même — que pouvait être définie, à partir de cette date, la limite intercoloniale. Or, la délimitation des cercles, principales subdivisions administratives des colonies, relevait à cette époque de la compétence du gouverneur général. De ce qui précède, il y a lieu de déduire que si le décret de 1919 ne remettait pas en cause la limite intercoloniale fixée en 1907, il laissait intacte, pour l'avenir, la possibilité pour le gouverneur général de fixer l'étendue des cercles considérés comme il en avait normalement la compétence.

La Chambre note qu'un arrêté du gouverneur général du 31 août 1927 retient la rivière Mékrou comme la limite du cercle de Say dans sa partie contiguë à la colonie du Dahomey. Cet arrêté a été pris par le gouverneur général à la suite, et en conséquence, du décret du 28 décembre 1926 rattachant à la colonie du Niger (créée quelques années plus tôt) le cercle de Say. Il appartenait alors au gouverneur général de préciser les limites entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger, dans l'exercice de sa compétence pour fixer l'étendue des cercles : tel était l'objet de l'arrêté du 31 août 1927. Celui-ci, dans son article premier, paragraphe 2, définit ainsi la limite entre le cercle de Say et la Haute-Volta :

«Au sud-ouest [par] une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou;

Au sud-est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger.»

Ainsi, par cet arrêté, le gouverneur général fixe clairement la limite du cercle de Say, et par suite la limite intercoloniale, à la Mékrou.

La Chambre observe que l'arrêté du 31 août 1927 a donné lieu, le 15 octobre suivant, à un erratum qui en modifie le libellé, de manière par définition rétroactive, en en faisant disparaître la référence au cours de la Mékrou comme limite au sud-est entre le cercle de Say et la Haute-Volta. Toutefois l'erratum semble bien avoir été motivé, non pas par la circonstance que le gouverneur général n'entendait pas fixer la limite sud-est du cercle de Say au cours de la Mékrou, mais par la volonté de ne pas préciser la limite entre le Dahomey et le Niger dans un arrêté ayant pour objet, comme cela résultait de son intitulé même, de fixer la limite entre le Niger et la Haute-Volta.

La Chambre prête en outre attention aux textes relatifs à la création de réserves de chasse et de parcs nationaux dans la région dite «du W du Niger»; elle constate que ces instruments retiennent tous la rivière Mékrou en vue de la délimitation des aires considérées. Si, pour les autorités administratives ayant compétence pour promulguer les arrêtés en question, la Mékrou ne représentait pas la limite intercoloniale, il est difficile de comprendre pourquoi elle avait été choisie comme limite de ces parcs nationaux et réserves naturelles. Enfin, la Chambre constate que les éléments cartographiques versés au dossier confirment nettement que, à partir de 1926-1927 en tout cas, la Mékrou était généralement regardée comme la limite intercoloniale par l'ensemble des administrations et institutions de la puissance coloniale.

L'ensemble de ces considérations conforte la thèse selon laquelle la ligne de 1907 ne correspondait plus, à la date critique, à la limite intercoloniale et qu'au contraire, à cette date, c'est le cours de la Mékrou qui, selon l'opinion de l'ensemble des autorités compétentes de l'administration coloniale, constituait la limite entre les colonies voisines — alors celles du Dahomey et du Niger.

La Chambre observe que, ainsi que l'a soutenu le Niger, le décret du 2 mars 1907, qui définissait nettement une limite différente, n'a jamais été expressément abrogé ou modifié, et qu'il n'a pas non plus été supplanté par un autre texte de valeur moins égale — soit un décret ou une loi — qui aurait comporté des dispositions clairement incompatibles avec les siennes. Toutefois, la Chambre se doit de souligner que le principe de l'uti possidetis juris suppose non seulement de se référer aux titres juridiques en vigueur, mais aussi de prendre en compte la manière dont ces titres étaient interprétés et appliqués par les autorités publiques compétentes de la puissance coloniale, notamment dans l'exercice de leur pouvoir normatif. Force est de constater que les actes administratifs édictés à partir de 1927 n'ont fait l'objet d'aucune contestation devant les juridictions compétentes, et qu'il n'apparaît pas qu'il ait jamais été reproché à l'administration coloniale, à l'époque, de s'être indûment écartée du tracé résultant du décret de 1907.

La Chambre conclut de tout ce qui précède que, à partir de 1927 en tout cas, les autorités administratives compétentes ont considéré le cours de la Mékrou comme la limite intercoloniale séparant le Dahomey du Niger, que ces autorités ont traduit cette délimitation dans les actes successifs qu'elles ont édictés à partir de 1927, lesquels indiquent, pour les uns, et supposent nécessairement, pour les autres, une telle limite, et que tel était l'état du droit à la date des indépendances en août 1960. Dans ces conditions, estime la Chambre, il n'est pas nécessaire de rechercher d'éventuelles effectivités en vue d'appliquer le principe de l'uti possidetis, les effectivités ne pouvant présenter un intérêt, en la matière, que pour compléter ou suppléer des titres juridiques incertains ou absents, mais ne pouvant jamais prévaloir sur des titres auxquels elles seraient contraires. La Chambre constate, d'ailleurs, et de façon surabondante, que les Parties n'ont invoqué que d'assez faibles effectivités dans le secteur considéré.

Eu égard à la conclusion qui précède, la Chambre relève que le débat qui a opposé les Parties au sujet de la portée juridique de la note verbale du Niger en date du 29 août 1973 et du procès-verbal de la réunion d'experts en date du 8 février 1974 devient sans objet. Il n'y a donc pas lieu de trancher les questions de savoir si de tels actes auraient pu constituer un engagement juridiquement contraignant pour le Niger et, dans l'affirmative, si la validité dudit engagement aurait pu être viciée par une erreur répondant aux conditions fixées par le droit international coutumier.

#### Emplacement de la ligne frontière sur la rivière Mékrou (par. 143-145)

La Chambre, enfin, détermine à quel endroit précis de la rivière Mékrou est située la frontière entre le Bénin et le Niger.

La Chambre rappelle que, dans l'affaire relative à l'Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), la Cour a fait observer que

«[L]es traités ou conventions qui définissent des frontières dans des cours d'eau désignent généralement aujourd'hui le thalweg comme frontière lorsque le cours d'eau est navigable et la ligne médiane entre les deux rives lorsqu'il ne l'est pas, sans que l'on puisse toutefois constater l'existence d'une pratique totalement cohérente en la matière» (C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1062, par. 24).

En l'espèce, la Chambre relève que les Parties ne lui ont soumis aucun document qui permettrait d'identifier le tracé exact du thalweg de la Mékrou. La Chambre note qu'il existe vraisemblablement une différence négligeable entre les tracés du thalweg et de la ligne médiane de cette rivière, mais considère qu'une limite suivant la ligne médiane de la Mékrou répondrait mieux, compte tenu des circonstances, y compris le fait que la rivière n'est pas navigable, aux exigences de sécurité juridique propres à la détermination d'une frontière internationale.

La Chambre conclut, par suite, que, dans le secteur de la rivière Mékrou, la frontière entre le Bénin et le Niger est constituée par la ligne médiane de ladite rivière.

\*

Le texte intégral du dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

La Chambre,

1) Par quatre voix contre une,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger suit le tracé suivant :

- la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal de ce fleuve, à partir de l'intersection de ladite ligne avec la ligne médiane de la rivière Mékrou, jusqu'au point de coordonnées 11° 52' 29" de latitude nord et 3° 25' 34" de longitude est;
- à partir de ce point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche, jusqu'au point de coordonnées 11° 51' 55" de latitude nord et 3° 27' 41" de longitude est, où la frontière s'écarte de ce chenal et passe à gauche de l'île de Kata Goungou, pour rejoindre ensuite le chenal navigable principal au point de coordonnées 11° 51' 41" de latitude nord et 3° 28' 53" de longitude est;
- à partir de ce dernier point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve jusqu'à la frontière des Parties avec le Nigéria; et
- que la ligne frontière passe, d'amont en aval, par les points, numérotés de 1 à 154, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 115 du présent arrêt.

POUR : M. Ranjeva, vice-président de la Cour, président de la Chambre; MM. Kooijmans, Abraham, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc;

CONTRE : M. Bennouna, juge ad hoc;

2) Par quatre voix contre une,

Dit qu'en conséquence les îles situées sur le fleuve Niger appartiennent à la République du Bénin ou à la République du Niger ainsi qu'indiqué au paragraphe 117 du présent arrêt;

POUR : M. Ranjeva, vice-président de la Cour, président de la Chambre; MM. Kooijmans, Abraham, juges; M. Bedjaoui,  juge ad hoc;

CONTRE : M. Bennouna,  juge ad hoc;

3) Par quatre voix contre une,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger sur les ponts reliant Gaya et Malanville suit le tracé de la frontière dans le fleuve;

POUR : M. Ranjeva, vice-président de la Cour, président de la Chambre; MM. Kooijmans, Abraham, juges; M. Bedjaoui,  juge ad hoc;

CONTRE : M. Bennouna,  juge ad hoc;

4) A l'unanimité,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la rivière Mékrou suit la ligne médiane de cette rivière, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger, jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso.»

---

**Opinion dissidente de M. le Juge Bennouna**

Le juge Bennouna n'a pu souscrire aux trois premières conclusions de la Chambre sur le tracé de la frontière entre le Bénin et le Niger dans le secteur du fleuve Niger et l'appartenance des îles qui s'y trouvent. Il souscrit, par contre, à la quatrième conclusion de la Chambre sur le tracé de la frontière entre le Bénin et le Niger dans le secteur de la rivière Mékrou.

Le juge Bennouna estime que la frontière dans le secteur du fleuve Niger se situe à la rive gauche du fleuve, ceci aussi bien en vertu du titre juridique que des effectivités. Par conséquent, il en déduit que toutes les îles sur le fleuve appartiennent au Bénin. Selon lui, enfin, la Chambre est incompétente pour tracer la frontière sur les deux ponts qui enjambent le fleuve Niger.

---